

Ecole **Universitaire de Recherche**
Sciences de la Société et de l'Environnement

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par le Comité de Pilotage de l'EUR ODYSSEE du 8 juin 2021

Voté par le Conseil Scientifique et pédagogique de l'EUR ODYSSEE du 16 juin 2021

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de l'Ecole Universitaire de Recherche ODYSSEE : Sciences de la société et de l'environnement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que dans le cadre de ses statuts.

Les mentions en italique constituent des extraits des statuts d'Université Côte d'Azur et ne peuvent en aucun cas être modifiées par le présent règlement intérieur.

1- Présentation de l'EUR

1.1 Direction de l'EUR

Article 1 : Nomination du directeur ou de la directrice de l'EUR

« Chaque EUR est dirigée par un directeur ou une directrice, choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs des laboratoires adossés à titre principal à l'EUR. Le directeur ou la directrice est désigné.e, sur proposition des instances de l'EUR, par le président ou la présidente d'Université Côte d'Azur après avis du Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur et après accord de son employeur, si elle ou il n'est pas un personnel d'Université Côte d'Azur. La personne validée par les instances de l'EUR ne peut participer au Comité de pilotage lorsque l'instance discute de l'avis qui la concerne »¹.

Le directeur ou la directrice de l'EUR ODYSSEE est désigné.e par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur après avis du Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur conformément au règlement intérieur d'Université Côte d'Azur. Le Président ou la Présidente d'UCA désigne alors le directeur ou la directrice de l'EUR, sur proposition des membres nommés de droit du comité de pilotage et des membres élus du conseil scientifique et pédagogique de l'EUR ODYSSEE.

Article 2 : Candidature

Se référer aux statuts de l'EUR ODYSSEE – article 2

Article 3 : Attributions

Se référer à l'article 1.3 du règlement intérieur de l'établissement Université Côte d'Azur.

1.2 Le Bureau exécutif

Article 1 : Désignation et composition

Une fois élu.e.s, le.la directeur.trice de l'EUR et le.la directeur.trice adjoint.e proposent au conseil scientifique et pédagogique de valider son équipe constituée d'au moins un.e chargé.e de mission à la pédagogie, un.e chargé.e de mission à la recherche, un.e chargé.e de mission aux relations internationales parmi les membres élus du Conseil scientifique et pédagogique.

Le Bureau exécutif est composé du directeur ou de la directrice de l'EUR, du directeur ou de la directrice adjoint.e de l'EUR, du ou de la chef.fe de projet responsable administratif de l'EUR, et des chargé.e.s de mission de l'EUR, qui assurent une représentation équilibrée des différentes disciplines représentées au sein de l'EUR ODYSSEE.

Article 2 : Missions et compétences

La direction du bureau exécutif est assurée par le directeur ou la directrice de l'EUR.

Le bureau exécutif prépare et met en œuvre les décisions du comité de pilotage.

Il gère les affaires courantes de l'EUR. Il assure le suivi administratif et financier.

¹ Extrait du règlement intérieur d'Université Côte d'Azur adopté par le Conseil d'administration le 17 décembre 2019.

Article 3 : Mandat

Les chargé.e.s de missions sont désigné.e.s pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.
Sur proposition de la direction, le conseil scientifique et pédagogique peut mettre fin aux fonctions de chargé de mission.

2- Désignation et Rôles des Instances des EUR

2-1 Règles communes pour l'organisation des réunions du Comité de pilotage, du Conseil Scientifique et Pédagogique et du Comité de suivi de l'EUR ODYSSEE

Article 1 : Convocation et ordres du jour

Les convocations sont adressées par la direction de l'EUR au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les étudiants et étudiantes titulaires sont convoqués, à charge pour elles et eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement.

Les séances des Conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le directeur ou la directrice de l'EUR. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par chacun des Conseils.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente de la séance et avec l'accord de la majorité des membres de chacun des Conseils.

La direction de l'EUR peut inviter toute personne en fonction de l'ordre du jour.

Les représentants des établissements associés ont la possibilité de se faire représenter soit temporairement soit de manière permanente. La désignation de leur représentant devra être la plus stable afin que les échanges puissent être suivis.

Article 2 – Tenue des réunions des Conseils

En application de l'article 58 des statuts d'Université Côte d'Azur, les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président ou à la Présidente de la séance de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Le COPIL et le COSP peuvent être consultés par voie électronique en application du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque l'urgence le justifie.

Les membres sont tenus de respecter la confidentialité des débats en réunion et des travaux qui leur sont confiés ainsi que ceux des autres membres.

Article 3 – Adoption des procès-verbaux

Après chaque réunion des conseils pléniers, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les membres dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance ordinaire suivant la diffusion du projet, après avoir débattu des éventuelles observations des membres. Il est ensuite signé par le Président de la séance.

Après chaque réunion des conseils restreints, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président de séance et un extrait des procès-verbaux des séances du COPIL et du COSP en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

Article 4 – Procurations

Ces instances peuvent valablement siéger si la moitié de leurs membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Leurs décisions sont prises à la majorité simple. Si un membre ne peut être présent, il peut donner procuration à un autre membre siégeant dans le même conseil.

La procuration doit être nominale et signée. Elle peut être transmise par voie électronique jusqu'au début de la séance.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Le vote par procuration est valable pour une seule séance.

Un membre présent quittant la séance avant son terme peut donner procuration à un autre membre présent.

Article 5 – Votes

En application de l'article 59 des statuts d'Université Côte d'Azur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires et sauf règles de majorité spécifique prévues par les statuts d'Université Côte d'Azur ou de l'EUR ODYSSEE.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision des Conseils concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente de la séance est prépondérant, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Article 6 – Débats

Le Président ou la Présidente de la séance dirige les débats des conseils non publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle peut désigner la personne chargée de présider la séance du Conseil à sa place. Cette personne dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président ou à la Présidente de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président ou la Présidente de séance peut interrompre

les interventions lorsqu'il/elle considère qu'elles ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président ou la Présidente de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants et intervenantes inscrits dans un débat.

Article 7 – Délibération à distance des instances de l'EUR

Le recours aux délibérations à distance des instances de l'EUR ODYSSEE a été approuvé par son COSP et COPIL réunis en formation restreinte lors d'une séance exceptionnelle en date du 17/11/2020, dans le respect des modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'UCA fixées au sein de la délibération n°2020-97 adoptée par le conseil d'administration d'UCA en date du 04 septembre 2020.

3- Règlement Intérieur des Campus

Les usagers et les personnels intervenant dans le cadre de l'EUR ODYSSEE sont tenus de respecter le règlement intérieur des locaux au sein desquels ils exercent leurs activités.